

## Règlement Intérieur des Activités Périscolaires

### Article 1: Objet et but des activités périscolaires : accueil des enfants et intérêts éducatifs

Le principal objectif des activités périscolaires de la commune de Joinville-le-Pont est d'accueillir les enfants en âge d'être scolarisés, en dehors du temps scolaire, et de leur permettre de mettre à profit ces temps pour favoriser l'épanouissement de leur personnalité et l'apprentissage de la vie sociale, à travers la pratique d'activités éducatives et de projets d'animation variés.

Les accueils de loisirs proposent des actions qui s'inscrivent dans les objectifs du Projet Educatif de Territoire (PEDT), pour les activités déclarées auprès du ministère de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la Convention Territoriale Globale pour les activités subventionnées par la Caisse d'Allocations Familiales.

L'organisation des accueils de loisirs est subordonnée à l'intérêt et au bien-être des enfants tant du point de vue éducatif, physique que moral. Des activités structurées, réfléchies et programmées sont proposées aux enfants. Elles visent une éducation par les loisirs et le jeu dans le souci du plus grand épanouissement de leur personnalité. Il s'agit d'activités physiques et sportives, d'expression et de créativité, de lecture, d'écriture, de communication, d'éducation à l'environnement, de sciences et techniques, etc. Elles impliquent un rôle participatif des enfants et des parents et ne peuvent en aucun cas être considérées comme une garderie.

Les accueils proposés sont les suivants :

- L'accueil de loisirs du matin, de 7h45 à 8h15 tous les jours en période scolaire, sauf le mercredi. Cet accueil est gratuit et sans réservation
- L'accueil du temps méridien, de 11h30 à 13h30 tous les jours en période scolaire, sauf le mercredi. Il comprend le déjeuner de l'enfant. Cet accueil est payant et sur réservation le matin-même auprès des personnels éducatifs (animateurs, Atsem, enseignants)
- L'accueil de loisirs du soir, de 16h30 à 18h30 tous les jours en période scolaire, sauf le mercredi. Il comprend le goûter de l'enfant. Cet accueil est payant et sur réservation sur le site de la ville. Les parents peuvent choisir entre :
  - un atelier comprenant des activités encadrées par des animateurs et/ou des intervenants en maternelle et en élémentaire
  - ou un temps d'étude surveillée encadré par des animateurs et/ou des enseignants en élémentaire.
- Le départ des enfants est échelonné entre 18h00 et 18h30.
- L'accueil de loisirs du mercredi et des vacances scolaires, de 8h00 à 18h30 du lundi au vendredi. Il comprend le déjeuner de l'enfant. Cet accueil est payant et sur réservation sur le site de la ville.

### Article 2 : Encadrement des enfants

Les accueils de loisirs (ateliers du soir en maternelle et élémentaire, accueils du mercredi et des vacances en maternelle et élémentaire, temps méridien en maternelle) sont agréés par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) de la direction des services départementaux de l'Education Nationale du Val-de-Marne.

Pour les vacances et les mercredis, la norme d'encadrement extrascolaire en vigueur est :

- un adulte pour huit enfants de moins de six ans
- un adulte pour douze enfants de plus de six ans.

Pour les accueils du soir et la pause méridienne (en maternelle uniquement) la norme d'encadrement est :

- un adulte pour quatorze enfants de moins de six ans
- un adulte pour dix-huit enfants de plus de six ans

Le PEDT autorise des taux d'encadrement assouplis.

On entend par adulte, des animateurs qui détiennent des diplômes ou des brevets d'aptitude qui les autorisent à exercer dans le cadre d'un accueil de loisirs. Certains intervenants culturels ou sportifs sont aussi susceptibles d'intervenir.

L'accueil du matin est encadré par des animateurs et éventuellement des Atsem dans les écoles maternelles.

Le temps méridien est encadré par la ville. Le directeur d'école reste joignable.

Chaque école bénéficie d'un personnel capable d'intervenir sur les gestes de premiers secours.

La Ville organise tout au long de l'année des formations (incendie, gestes de premiers secours, BAFA, l'accueil des enfants porteurs d'un handicap...) en direction du personnel intervenant dans ses écoles.



## Article 3 : Conditions d'admission

Les activités des accueils de loisirs sont ouvertes aux enfants inscrits en école primaire (maternelle et élémentaire). Les enfants non scolarisés en primaire ainsi que les enfants fréquentant les collèges ne sont pas admis aux activités périscolaires.

Pour les enfants entrant en petite section de maternelle, une dérogation auprès de la mairie peut être demandée pour leur inscription en accueil de loisirs maternel, si la crèche ne les accepte plus durant la période d'été.

L'admission est prononcée sous réserve des places disponibles et dans la limite de quatre semaines pour faciliter l'adaptation de l'enfant. Toutefois, cet accueil reste conditionné par l'acquisition de la propriété.

Afin de faciliter les démarches administratives des familles, les enfants sont inscrits aux activités périscolaires dès leur inscription effective à l'école. Les familles doivent renseigner leur situation et celle de leurs enfants (état civil, fiche sanitaire de liaison, numéro de sécurité sociale, contacts, autorisations diverses, etc.). Ces informations doivent être complètes pour que les enfants puissent bénéficier des activités périscolaires. Il est recommandé aux parents de signaler toute particularité concernant l'état de santé et le comportement de l'enfant (handicap, allergies, protocole d'accueil individualisé...) lors de cette inscription.

Les familles sont invitées à faire connaître les changements intervenant en cours de période dans leur situation (nouvelle adresse ou numéro de téléphone, autorité parentale, bénéfice de l'AEH, etc.), et à réactualiser les informations fournies à chaque rentrée scolaire de septembre sur le site internet de la ville.

Pour bénéficier des activités périscolaires, les familles doivent préalablement réserver les activités sur le site internet dédié avant la date limite fixée par la ville, sauf pour l'accueil du temps méridien.

Elles disposent pour ce faire de codes d'accès confidentiels.

Sans réservation, les enfants ne peuvent pas être accueillis de droit. En effet la ville ayant l'obligation de respecter un taux d'encadrement strict, il lui est indispensable de prévoir les effectifs à accueillir.

Concernant l'accueil du temps méridien, les enfants ou les parents réservent leur repas le matin-même auprès des personnels éducatifs (enseignants, Atsem, animateurs).

La réservation entraîne la participation financière (voir article 7) pour les enfants présents ou en absence injustifiée.

Les activités périscolaires ne sont pas facturées uniquement si l'absence de l'enfant justifiée. Les absences sont à justifier dans un délai maximum de 7 jours calendaires, par un document à transmettre en mairie dans les cas suivants :

- la maladie de l'enfant ou du parent pouvant assurer la garde de l'enfant, par un certificat médical d'absence signé et tamponné,
- une naissance ou un décès d'un membre de la famille de l'enfant, par un certificat d'état civil signé et tamponné,
- une modification de la période de travail (intérim, intermittents, etc.) d'un des parents, conduisant à une modification des dates de réservation, par un justificatif employeur signé et tamponné précisant les dates extrêmes des congés.

En cas de difficulté de dernière minute, les familles qui n'ont pas réservé les activités périscolaires avant la date limite peuvent exceptionnellement bénéficier de l'accueil de leur enfant dans la limite de nos capacités d'accueil. Elles doivent impérativement en faire leur demande le jour J auprès du service périscolaire en mairie et uniquement par mail.

## Article 4 : Modalités d'accueil

**L'accueil du matin ouvre à 7h45 et ferme à 8h15** soit 5 minutes avant l'ouverture des portes de l'école. Aucun enfant n'est accueilli passé 8h15. Pour des raisons de sécurité, les parents doivent être sortis des locaux de l'accueil à 8h15.

**Les accueils de loisirs du mercredi et des vacances scolaires ouvrent à 8h00 et ferment à 18h30.** Les enfants sont accueillis le matin jusqu'à 9h00. Passé ce délai, ils peuvent être refusés. Il est fortement recommandé aux familles de venir récupérer leur enfant 10 minutes avant la fermeture afin de favoriser l'échange avec l'équipe d'animation.

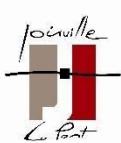
La ville permet une sortie des enfants à 13h00 avec restauration le mercredi en période scolaire. La famille qui désire bénéficier de cette possibilité doit effectuer la réservation correspondante sur le site internet dédié.

**Les accueils du soir se déroulent le lundi, mardi, jeudi et vendredi pendant la période scolaire à partir de 16h30 jusqu'à 18h30.** Il est fortement recommandé aux familles de venir récupérer leur enfant 10 minutes avant la fermeture afin de favoriser l'échange avec l'équipe d'animation.

**L'accueil du temps méridien fonctionne tous les jours de la semaine de 11h30 à 13h30 excepté le mercredi et les périodes de vacances scolaires.** Les menus sont consultables par affichage à l'entrée des écoles ou sur le site internet de la ville.

En fonction des modifications du calendrier scolaire, les parents sont informés des conséquences sur l'organisation de l'accueil de loisirs.

Lorsque les enfants fréquentent des activités tierces dans les heures d'ouverture des accueils (activités sportives, culturelles, d'apprentissage, etc.), il n'est pas possible de les accueillir sur les accueils de loisirs soit en amont soit en aval de leur activité tierce. Lorsque les familles qui ont réservé un accueil, ne souhaitent plus que leur enfant y participe, elles doivent impérativement prévenir par écrit l'équipe d'animation et/ou l'équipe enseignante. Dans le cas contraire, l'enfant est accueilli aux accueils réservés.



## Article 5 : Santé et hygiène de l'enfant

Si un enfant présente une pathologie et dans le cas où elle est considérée par le corps médical comme particulièrement sérieuse pour l'enfant accueilli et donc justifiée par une ordonnance médicale, un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) est signé par les parents, le directeur de l'école, le médecin scolaire. Ce protocole précise la conduite à tenir par l'équipe encadrante en cas de symptômes affectant la santé de l'enfant.

Lorsque l'enfant bénéficie d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI), pour le temps scolaire, celui-ci s'applique aux activités périscolaires et extrascolaires. Aucun médicament ne doit transiter par les enfants.

Les intolérances ou allergies alimentaires doivent être couvertes par un PAI et impliquent nécessairement un panier-repas. En effet, la ville ne peut assurer que les repas servis, parfois substitués de manière impromptue, soient adaptés.

Le personnel n'est pas habilité à administrer des médicaments ou des soins quels qu'ils soient.

En cas de maladie contagieuse de l'enfant, ou de ses frères et sœurs, la déclaration doit être faite impérativement au service périscolaire. En fonction de la maladie, l'éviction peut être prononcée par la ville. Pour le retour de l'enfant, un certificat de non contagion est exigé.

Le fait de réserver des activités périscolaires, y compris l'accueil du temps méridien, implique l'acceptation des activités proposées et la participation à celles-ci, sauf contre-indication médicale ou incapacité signalée par la famille.

## Article 6 : Personnes autorisées à récupérer un enfant

Dès lors que l'enfant se trouve hors de l'autorité parentale, il bascule sous la protection d'une autorité publique. Ainsi :

- Soit l'enfant a une autorisation de sortir seul des activités périscolaires, signée par le représentant légal. Cette autorisation est valable pour la durée du cycle scolaire. Les parents ont la faculté de la modifier autant que de besoin.
- Soit le droit de venir chercher l'enfant appartient au représentant légal.

L'enfant peut cependant être récupéré, occasionnellement ou de manière récurrente, par un « tiers digne de confiance » (grand-parent, aide maternelle, frère ou sœur, etc.). Dans ce cas, il est nécessaire que le représentant légal le désigne sur le site internet dédié avec une copie de sa carte d'identité.

Dans le cas où l'un des parents n'aurait pas le droit de reprendre l'enfant, il est demandé de le signaler en mairie avec une copie de la décision de justice.

Le directeur de l'accueil de loisirs peut, s'il juge la situation dangereuse pour l'enfant dont il a la garde, refuser de le confier au représentant légal ou au tiers de confiance désigné (exemple : personne en état d'ébriété manifeste, mineur peu sûr de lui, etc.).

## Article 7 : Participation financière des familles

La participation financière des parents est fixée par délibération du conseil municipal et éventuellement revalorisé par arrêté du Maire. Il en va de même pour les pénalités tarifaires.

Chaque année en janvier, les familles doivent faire réévaluer leurs tarifs en fonction de leur dernier avis d'imposition. Dans le cas contraire, le tarif maximum est appliqué.

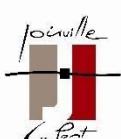
Le tarif est majoré de 100% pour les familles qui ont réservé un accueil périscolaire et/ou extrascolaire, mais dont l'enfant est absent sans justificatif (voir article 3).

Pour les enfants dont les parents sont séparés ou divorcés, une facturation peut être établie selon un calendrier de garde alternée : la convention de divorce ou le planning de garde alternée, ainsi que le justificatif de domicile de moins de trois mois des deux parents doivent être envoyés par mail en mairie. Le calendrier est fixé par année scolaire. Il doit être déposé par écrit, au plus tard 1 mois avant le début de chaque période. Si celui-ci n'est pas parvenu dans les temps, la facturation de la garde alternée est établie à partir du mois suivant. La facturation est établie selon le calendrier fixé par les parents. Les journées ne peuvent être scindées en deux. Chaque parent doit effectuer les réservations de son temps de garde.

## Article 8: Responsabilité et assurance

La ville assure ses activités périscolaires au titre de la responsabilité civile pour tout accident ou dommage pouvant intervenir pendant les heures réglementaires d'ouverture. En cas d'accident, une déclaration est établie le jour-même, accompagnée, le cas échéant, d'un certificat initial de constatation de blessure d'un médecin et il est mentionné sur le cahier d'infirmier.

L'article L227-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que la ville doit informer les familles en matière d'« assurance



de personnes ». Il est en effet de l'intérêt des familles de souscrire un contrat d'assurance.

Si un enfant a un accident grave et si aucune responsabilité n'a pu être dégagée, c'est l' « assurance de personnes » souscrite par la victime qui indemnise son préjudice. Cette assurance a ainsi pour vocation de couvrir ou garantir les individus et/ou leurs ayant-droits contre les évènements accidentels ou de maladies susceptibles de se produire tout au long de la vie. Si cette assurance n'est pas obligatoire, elle reste vivement conseillée.

L'administration et le personnel ne peuvent être tenus pour responsables de vols, pertes et détériorations de jeux, jouets, de lunettes, prothèses auditives et autres effets personnels pouvant survenir dans l'école.

Il est demandé aux parents de vérifier le contenu des poches de leurs enfants afin d'éviter l'apport d'objets dangereux (épingles, pièces de monnaie, briquets, couteaux, allumettes, billes...). Conformément au règlement de l'école, les bonbons et jouets sont à éviter car ils provoquent souvent des disputes.

## **Article 9 : Discipline et condition d'exclusion d'un enfant**

Un enfant momentanément difficile peut être isolé sous surveillance, durant le temps nécessaire pour lui permettre de retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe.

De même, les jeux dangereux et les pratiques violentes sont strictement interdits dans les structures d'accueil. Tout enfant dont la tenue constituerait une entrave à la bonne organisation du service peut être exclu temporairement ou définitivement des accueils périscolaires. L'exclusion est prononcée par le Maire Adjoint chargé du périscolaire, sur proposition du responsable de service. Il en va de même en cas de comportement inappropriate des parents (agression verbale ou physique des agents, retards à répétition malgré les avertissements, etc.).

Des modalités graduées d'avertissement aux enfants et aux familles, en cas de difficultés concernant la discipline, facilement utilisables par le directeur de l'accueil de loisirs et les animateurs, sont mises en place.

En général un premier avertissement oral est formulé par le directeur de l'accueil de loisirs ou le directeur de l'école auprès des familles. Si la situation perdure, les parents sont convoqués.

Ensuite, un courrier, signé par l'élu(e), avertit les familles de la possibilité d'une sanction. La famille est convoquée en mairie pour rencontrer le responsable du service périscolaire.

Enfin une expulsion temporaire ou définitive est formulée par écrit par le Maire Adjoint au cas où les difficultés rencontrées persistent.

## **Article 10 : Assiduité et ponctualité des familles**

Les enfants dont les parents arrivent en retard à la fin d'un des accueils périscolaires sont facturés à partir du quart d'heure entamé sauf pour les motifs suivants : grève des transports ou raison familiale importante, sous réserve de la présentation d'un justificatif.

Sans nouvelle du parent, l'enfant est placé sous l'autorité de la police, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas où, la famille, sans réservation (y compris celle prévue le jour-même), ne viendrait pas chercher son enfant à 16h30, l'enfant est automatiquement confié :

- au directeur d'école, lorsque la capacité d'accueil est atteinte ou en cas d'exclusion,
- à l'accueil du soir, mais seulement lorsque la capacité d'accueil le permet.

Les parents ne peuvent récupérer leur enfant qu'aux heures prévues pour la sortie de l'accueil.

Les parents qui viennent rechercher leur enfant plus de 2 fois après 18h30, ou après 16h30 ou après 13h pour le mercredi (absence de réservation) ne sont plus autorisés à bénéficier des activités périscolaires pour le mois en cours.

## **Article 11 : L'acceptation du règlement par les familles**

L'inscription et la réservation d'un ou de plusieurs enfants aux activités périscolaires entraînent l'acceptation pleine et entière de ce règlement intérieur par les responsables légaux.